



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sang

Question écrite n° 117206

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les critères d'âge imposés aux donateurs de sang bénévoles. Il apparaît que les conditions d'âge imposées aujourd'hui par l'Établissement français du sang et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé interdisent, dans leur règlement et les bonnes pratiques transfusionnelles (arrêté du 10 septembre 2003), le don du sang au-delà de soixante-cinq ans. L'argument avancé pour cette limitation serait fondé sur les dispositions de l'annexe III la directive européenne 2004/33/CE. Or cette directive permet explicitement le don à plus de soixante-cinq ans sous certaines exigences de santé. Les critères actuels, appliqués en France, sont donc plus limitatifs et il a été indiqué, en 2004, que des études étaient en cours en vue d'un assouplissement des règles actuelles. Alors que les besoins en dons de sang ne cessent de croître, que l'espérance de vie augmente et qu'il s'avère de plus en plus difficile de mobiliser les donateurs bénévoles, il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient l'application par la France de critères d'âge plus stricts que ceux imposés par la réglementation européenne et donc par nombre de pays voisins. De même, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux personnes de plus de soixante-cinq ans, en bonne santé, d'accomplir ce geste de citoyenneté qu'est le don bénévole du sang.

Texte de la réponse

La directive 2004/33/CE du Parlement et du Conseil du 22 mars 2004 n'a posé aucune limite d'âge maximale pour donner son sang. Elle prévoit qu'un premier don après soixante ans est laissé à la discrétion du médecin et qu'après soixante-cinq ans le médecin doit renouveler son autorisation au donneur chaque année. Le référentiel de l'Établissement français du sang prévoit quant à lui, d'une part, qu'un premier don ne peut être fait au-delà de soixante ans et, d'autre part, qu'aucun don n'est possible passé soixante-cinq ans révolus. En ce sens, il est effectivement plus strict que la directive européenne puisqu'il ne prévoit pas explicitement la dérogation à l'initiative du médecin. À l'époque de sa fixation en France, cette limite d'âge trouvait sa justification dans l'augmentation des risques médicaux avec l'âge. En effet, les risques de pathologies augmentant fortement à partir de soixante-cinq ans, le don représentait un danger conséquent pour le candidat au don, fragilisé pendant et juste après le don. Il s'agissait donc d'une mesure de protection du donneur, préoccupation constante de l'Établissement français du sang. D'autres pays appliquent le même genre de mesure, par exemple la Grande-Bretagne qui interdit le premier don après soixante ans et autorise les donateurs réguliers jusqu'à soixante-dix ans. Cependant, au regard de l'augmentation de l'espérance de vie, de l'amélioration de la prévention et du renforcement du suivi médical de la population, la protection du donneur senior doit être réévaluée, ne serait-ce que pour se conformer à la directive européenne. En vue d'étudier les conditions attenantes à l'extension de la limite d'âge (critères d'admissibilité, nombre de dons maximal par an en particulier), la direction générale de la santé, avec l'appui de l'Établissement français du sang (EFS) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), engagera au cours du mois de mai une concertation avec les associations de donateurs de sang et des cliniciens spécialistes en gériatrie. Par ailleurs, si le don de sang au-delà de soixante-cinq ans permettrait sûrement de disposer de davantage de produits sanguins labiles, d'autres actions sont déjà

engagées ou en cours de mise en place par l'EFS pour répondre à la demande croissante de ces produits. La communication grand public, notamment en direction des jeunes, et la réorganisation du maillage des collectes mobiles et fixes, ainsi que l'adaptation de leur ouverture aux nouvelles habitudes de vie de la population, sont les vecteurs privilégiés pour garantir l'autosuffisance nationale en produits sanguins labiles, objectif premier du contrat de performance de l'Établissement français du sang en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117206

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 992

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3440